



PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DEPARTEMENT : santé-environnement
A:\DSP\04_DPSE\UTSE_70\03_COURRIE
R\2020\ARRETES ET CODERST
2020\CELLULE EAU\ARR chévrerie
BRODELLE_LA ROSIERE.docx

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2020-07-03-008.

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'exploitation de Madame BRODELLE sur la commune de LA ROSIERE

Modifiant l'arrêté ARS-2015 n°2015-1735 du 17 décembre 2015 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'établissement « La Source du Tampa » appartenant à M. et Mme Philippe SEIGNE sur la commune de LA ROSIERE.

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Balussou Fabienne ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ARS-2015 n°2015-1735 du 17 décembre 2015 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'établissement « La Source du Tampa » appartenant à M. et Mme Philippe SEIGNE sur la commune de LA ROSIERE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser une ressource privée pour alimenter un laboratoire de transformation caprine, déposée par Mme Kelly BRODELLE par courrier du 17 décembre 2019 ;
- VU l'acte de donation par M Robert CORVISIER à M Yvan BRODELLE du 27 juillet 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE
SECTION I :**

Modifications de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1735 du 17 décembre 2015 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'établissement « La Source du Tampa » appartenant à M. et Mme Philippe SEIGNE sur la commune de LA ROSIERE

Article 1 : MODIFICATION DU BENEFICIAIRE

L'article 1, intitulé autorisation de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1735 du 17 décembre 2015 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'établissement « La Source du Tampa » appartenant à M. et Mme Philippe SEIGNE sur la commune de LA ROSIERE est modifié comme suit

Au lieu de

« Mme et M. Philippe SEIGNE, ci-après dénommés « les propriétaires », sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'établissement « La Source du Tampa » sur la commune de LA –ROSIERE » à partir de la source privée identifiée par la code BSS: 03766X1013.

Lire

« Mme et M. Philippe SEIGNE, ci-après dénommés « les propriétaires », et Mme Kelly BRODELLE, ci-après dénommée « l'ayant-droit », sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine respectivement l'établissement « La Source du Tampa » et la chèvrerie de la Tampa sur la commune de LA –ROSIERE » à partir de la source privée identifiée par la code BSS: 03766X1013.

Article 2 : MAINTIEN DES AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des autres articles de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1735 du 17 décembre 2015 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'établissement « La Source du Tampa » appartenant à M. et Mme Philippe SEIGNE sur la commune de LA ROSIERE, sont inchangés.

**SECTION II :
AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Article 3 : PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

L'ayant-droit installe un système de désinfection automatique et continu, et, au vu du caractère agressif de l'eau, prend connaissance des consignes sanitaires à respecter énoncées en annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 05 février 2004 (annexe n°1 du présent arrêté). Les matériaux utilisés pour entrer en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La Préfète est informée, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'ayant-droit est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

L'ayant-droit veille au bon fonctionnement des systèmes de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 6 : CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par le Code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge de l'ayant-droit du site, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des Codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 7 : OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière des pétitionnaires, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 8 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 5 sont à engager à l'initiative de l'ayant-droit dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'ayant-droit à garantir la qualité de l'eau.

Article 10 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

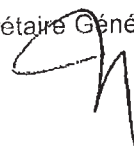
- au Maire de la commune de LA ROSIERE ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **3 JUIL. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général



ANNEXE I

L'EAU DU ROBINET ET LES MÉTAUX : PLOMB, CUIVRE ET NICKEL

Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indétectable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une ou deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller.

Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusqu'aux années cinquante pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusqu'aux années soixante pour les branchements publics.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015-1735 du 17 DEC. 2015

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'établissement « La Source du Tampa » appartenant à M. et Mme Philippe SEIGNE sur la commune de LA ROSIERE.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le rapport de novembre 2008, de M. Pierre REVOL, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur générale par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 23 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

Mme et M. Philippe SEIGNE, ci après dénommés "les propriétaires", sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'établissement « La Source du Tampa » sur la commune de LA ROSIERE à partir de leur source privée dans les conditions fixées par le présent arrêté.



Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

La source privée des propriétaires est située sur la parcelle cadastrée section B, n°90a lieu-dit « Champs de la Croix », sur le territoire de LA ROSIERE et a pour coordonnées :

• Lambert II étendu :

X = 921047

Y = 2332570

Z = 685 m

Lambert 93 :

X = 971315

Y = 6763253

Z = 685 m

Code BSS : 03766X1013

Les propriétaires sont autorisés à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 7,5 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 8200 m³/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les propriétaires devront :

- ✓ faire réaliser un diagnostic complet de l'étanchéité de l'ouvrage, pour vérifier qu'il n'y ait pas de risque de pénétration de petite faune ;
- ✓ installer un capot étanche permettant d'accéder à l'ouvrage sans faire appel à un entrepreneur de travaux publics ;
- ✓ poser une clôture autour de l'ouvrage de captage ;
- ✓ munir le trop-plein du captage d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune ;
- ✓ réaliser un nettoyage et une désinfection poussés du captage, de la cuve de réserve et du réseau de distribution, au minimum une fois par an ;
- ✓ sensibiliser les occupants de l'établissement « La Source du Tampa » à la présence d'un captage en aval du bâtiment principal ;
- ✓ installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution ;
- ✓ respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 5 février 2004 (annexée au présent arrêté).

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

Les propriétaires installent un système de désinfection automatique et continu et au vu du caractère agressif de l'eau informent les personnes accueillies dans l'établissement « La Source du Tampa » et les gîtes sur les consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour entrer en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les propriétaires sont tenus de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Les propriétaires veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par le code de la santé publique. Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge des propriétaires du site, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière des pétitionnaires, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à engager à l'initiative des propriétaires dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité des propriétaires à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

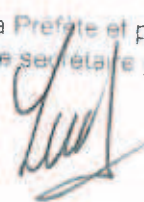
Article 12. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et les propriétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune de LA ROSIERE ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF